

**Ministère de l'Environnement
Direction de la planification durable
Division des sciences et de la planification**

**DOCUMENT RELATIF AU STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES DANS
LE SECTEUR PROTÉGÉ D'UN CHAMP DE CAPTAGE DÉSIGNÉ**

CONDITIONS ET EXIGENCES

Définitions

Rapport d'évaluation chimique – Un rapport préparé par un ingénieur ou un géoscientifique immatriculé avant qu'une exemption soit accordée et qui comprend les éléments d'information suivants : 1) une évaluation des produits chimiques visés par la demande d'exemption conformément au processus d'évaluation des produits chimiques du ministère de l'Environnement, 2) toutes les mesures d'atténuation qui sont appliquées ou qui sont nécessaires afin de prévenir le déversement de produits chimiques, de réduire au minimum l'effet d'un déversement et de surveiller le stockage et la manutention de ces produits.

Rapport de vérification – Un rapport préparé par un ingénieur ou un géoscientifique immatriculé qui indique toutes les mesures d'atténuation appliquées ou qui sont nécessaires afin de prévenir le déversement de produits chimiques, de réduire au minimum l'effet d'un déversement et de surveiller le stockage et la manutention de ces produits. Ce rapport peut être exigé avant ou après qu'une exemption soit accordée. Si cela est nécessaire, le rapport doit préciser que les mesures d'atténuation qui sont appliquées ou qui ont été adoptées sont acceptables.

Zone A

A. En ce qui a trait aux installations existantes où les produits chimiques de l'annexe C sont stockés ou utilisés de façon à **protéger la santé ou assurer la sécurité du public**, des exemptions peuvent être accordées sous réserve des conditions suivantes :

- Le requérant doit soumettre une demande d'exemption au ministre ou au représentant municipal désigné. Avant qu'une exemption soit accordée, le requérant doit soumettre un rapport d'évaluation chimique au représentant municipal désigné du ministre ou, si aucune personne n'assume ce rôle, à l'agent régional de la planification de l'eau en poste. Ce rapport doit être rédigé et présenté dans l'année suivant la date de la désignation.
- Si une exemption est accordée, le titulaire doit adopter toutes les mesures d'atténuation recommandées énoncées dans le Rapport d'évaluation chimique.
- Le titulaire de l'exemption doit, chaque année durant laquelle une exemption est en vigueur, présenter un rapport de vérification au représentant municipal désigné ou, si aucune personne n'assume ce rôle, à l'agent régional de la planification de

l'eau en poste.

- La modalité d'une exemption doit être établie cas par cas par l'autorité délivrante.

B. En ce qui concerne les installations existantes où des produits chimiques indiqués dans l'annexe C sont stockés ou utilisés à des fins **autres que pour protéger la santé ou assurer la sécurité du public**, des exemptions peuvent être accordées sous réserve des conditions suivantes :

- Une telle exemption doit expirer au plus tard un an suivant la désignation du champ de captage sans possibilité de renouvellement.

C. En ce qui concerne la construction de **nouvelles** installations qui nécessitent le stockage de produits chimiques qui figurent à l'annexe C et dont la quantité dépasse celle permise dans le Décret, aucune exemption ne peut être accordée.

Zones B et C

Produits chimiques de l'annexe C dont la quantité actuelle maximale permise est de zéro comme il est précisé dans le Décret

A. En ce qui concerne les installations existantes où des produits chimiques de l'annexe C, dont la quantité permise est fixée à zéro, sont entreposés ou utilisés en vue **de protéger la santé ou d'assurer la sécurité du public**, des exemptions peuvent être accordées sous réserve des conditions suivantes :

- Le requérant doit soumettre une demande d'exemption au ministre ou au représentant municipal désigné. Avant qu'une exemption soit accordée, le requérant doit soumettre un rapport d'évaluation chimique au représentant municipal désigné ou, si aucune personne n'assume ce rôle, à l'agent régional de la planification de l'eau en poste. Ce rapport doit être rédigé et présenté dans l'année suivant la date de la désignation.
- Si une exemption est accordée, le titulaire doit adopter toutes les mesures d'atténuation recommandées dans le Rapport d'évaluation chimique.
- Le titulaire doit, chaque année où une exemption est en vigueur, soumettre un rapport de vérification, au représentant municipal désigné ou, si aucune personne n'assume ce rôle, à l'agent régional de la planification de l'eau en poste.
- La modalité d'une exemption doit être établie cas par cas par l'autorité délivrante.

B. En ce qui concerne les installations existantes où la quantité permise de produits chimiques de l'annexe C dont la quantité permise est fixée à zéro sont stockés ou utilisés à des fins **autres que pour protéger la santé ou assurer la sécurité du public**, des exemptions peuvent être accordées sous réserve des conditions ou des restrictions suivantes :

- Le requérant doit soumettre une demande d'exemption au ministre ou au représentant municipal désigné. Avant qu'une exemption soit accordée, le requérant doit soumettre un rapport de vérification au représentant municipal

désigné, ou, si aucune personne n'assume ce rôle, à l'agent régional de la planification de l'eau en poste. Ce rapport doit être rédigé et présenté dans l'année suivant la date de la désignation.

- Si une exemption est accordée, le titulaire doit adopter toutes les mesures d'atténuation recommandées dans le rapport de vérification.
- Une telle exemption doit expirer au plus tard trois ans après la désignation du champ de captage sans possibilité de renouvellement.

C. En ce qui concerne la construction de **nouvelles** installations qui nécessitent le stockage de produits chimiques de l'annexe C, dont la quantité maximale permise est zéro, aucune exemption ne peut être accordée.

Produits chimiques de l'annexe C dont la quantité actuelle maximale permise est supérieure à zéro comme il est précisé dans le Décret

En ce qui concerne les **installations existantes et la construction de nouvelles installations** où les produits chimiques de l'annexe C, dont la quantité permise est supérieure à zéro, sont ou seront stockés ou utilisés, des exemptions peuvent être accordées sous réserve des conditions suivantes :

- Le requérant doit soumettre une demande d'exemption au ministre ou au représentant municipal désigné. Avant qu'une exemption soit accordée, le requérant doit soumettre un rapport d'évaluation chimique au représentant municipal désigné ou, si aucune personne n'assume ce rôle, à l'agent de la planification de l'eau en poste. Ce rapport doit être rédigé et présenté dans l'année suivant la date de la désignation.
- Si une exemption est accordée, le titulaire doit adopter toutes les mesures d'atténuation recommandées dans le Rapport d'évaluation chimique.
- Le titulaire doit soumettre un rapport de vérification, chaque année où une exemption est en vigueur, au représentant municipal désigné ou, si aucune personne n'assume ce rôle, à l'agent régional de la planification de l'eau en poste.
- La modalité d'une exemption doit être établie cas par cas par l'autorité délivrante.